

ENQUETE PUBLIQUE

2ème PARTIE.

CONCLUSIONS CONCERNANT LES DEMANDES DE REORGANISATION ET D'EXTENSION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. ET D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES PRESENTEE PAR LA SOCIETE SITA OUEST

ECOPÔLE DE GUELTAS COMMUNE DE GUELTAS

Je soussigné, monsieur Jean-Paul VALDENNAIRE commissaire-enquêteur, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes le 07 février 2013. Ces deux demandes ont fait l'objet d'un rapport commun mais de conclusions séparées

1- Conclusions et Avis concernant la réorganisation et l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Préambule.

Suite à un recours déposé par un tiers, le Tribunal Administratif de Rennes a annulé l'arrêté préfectoral de juillet 2007 qui autorisait l'extension de l'activité de l'Ecopôle de GUELTAS. Cependant, l'ensemble des activités actuelles de l'Ecopôle sont autorisées provisoirement selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 avril 2011.

Selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation et d'autorisation provisoire d'exploiter pris le 29 avril 2011, le Directeur de la société SITA OUEST a présenté une nouvelle demande d'exercer les activités de l'Ecopôle de GUELTAS.

En complément à cette demande de régularisation, la société SITA OUEST présente une demande d'autorisation d'exploiter plusieurs nouvelles activités sur le site de GUELTAS.

- Mise en place d'une unité de méthanisation.
- Mise en place d'une unité de production de combustibles solide de récupération.
- Mise en place d'une zone d'entreposage temporaire de dalles de déchets ménagers filmés.

Afin d'améliorer les modes de valorisation et de traitement mis en œuvre sur l'Ecopôle et apporter des solutions innovantes aux besoins de traitement des déchets de la région, SITA OUEST a développé au maximum la valorisation en matière organique et énergétique pour assurer le caractère ultime des déchets à stocker.

Dans le cadre de cette amélioration, SITA OUEST prévoit, d'une part, de faire évoluer l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) par 2 moyens:

- L'augmentation de la capacité nominale annuelle de stockage de déchets non dangereux, passant de 168000 tonnes/an à 195000 tonnes/an maximum par une augmentation de la hauteur de comblement pour les zones autorisées en 1995 et non encore exploitées et la création de nouveaux casiers sur une surface limitée.

- La modification du réaménagement final de la zone en cours d'exploitation, portant la côte du dôme réaménagé à 169 NGF, similaire à celle de la zone définitivement réaménagée.

L'enquête publique s'est déroulée du 25 février 2013 au 08 avril 2013 inclus, à la mairie de GUELTAS lieu d'implantation du projet.

Après la lecture des différents documents mis à l'enquête, les entretiens que j'ai eu avec les responsables de la société SITA OUEST et la visite du site que j'ai effectuée avant le début de l'enquête m'ont permis de mettre en adéquation les éléments du dossier et la réalité du fonctionnement et de l'organisation du site.

Après avoir analysé les différentes observations écrites et orales portées au registre d'enquête et les courriers qui y sont annexés, tous opposés au projet, et pris connaissance du mémoire en réponse du pétitionnaire.

Après avoir pris connaissance des avis favorables des conseils municipaux de GUELTAS et de NOYAL-PONTIVY, de l'avis favorable de CREDIN sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, de l'avis favorable de ST GERAND, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en notant l'intérêt que présente la création d'une unité de méthanisation, mais s'interroge sur l'augmentation de la capacité de stockage et s'étonne que le centre de GUELTAS reçoive toujours des apports importants des départements voisins notamment du Finistère. La commune de ST GONNERY a délibéré mais ne s'est pas prononcée, le conseil estimant ne pas être suffisamment informé. La commune de SAINT MAUDAN (22) n'a pas pris de délibération. Le conseil municipal de la commune de KERFOURN a donné un avis favorable avec réserve sur la provenance des déchets. La majorité du conseil ne souhaite pas que le site d'enfouissement de Gueltas ne devienne l'unique centre d'enfouissement du Morbihan voire de la Bretagne.

Le conseil municipal de ROHAN n'a pas précisé sa décision. Après avoir longuement discuté, il est resté très partagé sur le projet présenté. Dix personnes reconnaissant la nécessité et l'intérêt d'une structure comme GUELTAS souhaitent que la réglementation en la matière soit strictement respectée, deux personnes sont favorables et quatre ne se prononcent pas.

Je considère que:

Concernant l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes et les procédures réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral de monsieur le Préfet du Morbihan en date du 1^{er} février 2013.

L'affichage et la publicité annonçant l'enquête publique ont été correctement réalisés. J'ai pris soins de vérifier l'affichage avant le début de l'enquête dans toutes les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km ainsi qu'aux abords de l'Ecopôle. Les certificats d'affichage des huit communes concernées par le rayon d'affichage, joint au rapport, attestent de la réalité de cet affichage.

Il convient de noter qu'une erreur matérielle dans la rédaction de l'avis d'enquête publique a été signalée à la fin de l'enquête, le dernier jour de permanence était mentionné le mardi 08/04/2013 au lieu du lundi 08/04/2013.

Toutefois, j'ai rappelé les dates des permanences lors de la réunion publique du 20 mars 2013, en précisant que la dernière permanence avait lieu le lundi 08/04/2013 de 14h00 à 17h00, les dates de ces permanences ont été diffusées dans la presse régionale et locale (Ouest-France, Le Télégramme et Pontivy Journal). Suite à cette erreur constatée, j'ai effectué une permanence supplémentaire à la mairie de GUELTAS le mardi 09/04/2013 de 14h00 à 17h00, au cours de cette permanence, deux personnes se sont présentées sans demander à consulter le dossier ni porter d'observation au registre d'enquête. Un journaliste du quotidien régional "Ouest France" est venu s'enquérir des résultats de l'enquête publique.

Cette erreur matérielle est sans conséquence sur le bon déroulement de l'enquête et le recueil des observations du public. Bien qu'averti de ma présence à la mairie de GUELTAS, une personne a envoyé un courrier par voie électronique à la DDTM de VANNES, le 10/04/2013 à 18h17. J'ai estimé que malgré l'erreur matérielle constatée, ce courrier était trop tardif pour être comptabilisé. Il a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

Le dossier initial soumis à l'enquête publique concernant la demande de réorganisation et d'extension des activités de l'Ecopôle de GUELTAS par la société SITA OUEST à GUELTAS et mis à la disposition du public à toujours été complet et comportait les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet présenté par la société SITA OUEST.

Toutefois, les résumés non techniques de la présentation du projet et de l'étude de dangers auraient gagné à être présentés dans un fascicule séparé pour en faciliter l'approche par le public.

Le public a pu consulter le dossier aux heures et jours ouvrables de la mairie de GUELTAS et durant mes permanences.

Par ailleurs, conformément à l'article L.515-9 du code de l'environnement, j'ai organisé une réunion publique le mercredi 20 mars 2013 à 19h00, à la salle polyvalente de GUELTAS mis à ma disposition par monsieur le maire. Au cours de cette réunion, le public qui a pu s'exprimer librement a mis en évidence les mauvaises odeurs générées par l'Ecopôle de GUELTAS.

La question des enjeux sanitaires liés aux déchets et aux polluants de toute nature a donné lieu à des questionnements devant les risques d'exposition et de pollution environnementale inhérents au mode de gestion et de traitement des différents déchets présents sur le site de GUELTAS.

On retrouve ces inquiétudes quant aux nuisances et risques sanitaires exprimées dans les observations écrites au registre d'enquête ainsi que dans les courriers qui m'ont été adressés, tous défavorables au projet, et qui sont annexés au registre précité.

Ces observations, quelles soient écrites, orales ou reçues par courrier, font apparaître une conflictualité entre les riverains et l'Ecopôle face à l'extension envisagée de l'installation de stockage de déchets de GUELTAS. Ces derniers se posent beaucoup de questions sur l'équité territoriale en matière de stockage des déchets non dangereux et sur les nuisances et risques sanitaires que cela représente sur leur environnement qu'ils associent à la dévalorisation de l'immobilier sur la commune de GUELTAS.

Quelques observations émanant pour la plupart d'employés du site plaident en faveur de l'Ecopôle mettant l'accent sur le sérieux de la société SITA OUEST dans sa gestion des déchets et sur les contrôles réguliers effectués sur le site afin de prévenir et/ou déceler tous risques d'atteinte à l'environnement et y remédier sans délais.

De ce qui précède, il résulte qu'un des objectifs essentiels de l'enquête a été satisfait par l'information, la publicité et la réunion publique qui a été un apport sérieux pour que le public puisse être convenablement renseigné et pour qu'il puisse s'exprimer en connaissance de cause.

Concernant le projet.

Le projet présenté et envisagé par la société SITA OUEST a pour ambition de créer une installation qui soit pérenne, assurant sur un seul site, le stockage, la valorisation, le traitement et le recyclage des déchets qui y sont amenés en provenance du département du Morbihan et des départements limitrophes (Finistère et Côtes d'Armor).

Ces activités de traitement des déchets s'inscrivent dans un processus de développement durable en favorisant leur valorisation matière, organique et énergétique tout en respectant la définition du "déchet ultime" telle que définie dans le Plan Départemental d'Elimination des Déchets non dangereux.

Tout au long de ces 17 années de fonctionnement de l'Ecopôle, la société SITA OUEST n'a cessé d'améliorer la gestion des déchets non dangereux sur le site de GUELTAS et a toujours affiché sa volonté de préserver l'environnement tout en cherchant à optimiser ses activités.

Pourtant, parallèlement à l'amélioration des techniques de valorisation, il apparaît au travers de cette enquête publique qu'une des grandes difficultés à laquelle se heurtent maintenant les responsables de l'Ecopôle de GUELTAS en présentant ce projet de réorganisation et d'extension est le comportement des riverains qui, loin d'adopter une attitude positive vis-à-vis de l'Ecopôle, ont de plus en plus de mal à accepter sa présence sur la commune de GUELTAS.

Les sujets et projets relatifs à la gestion des déchets, thème qui devrait concerner tout le monde, sont plutôt la cause de manifestations de rejets dues essentiellement aux nuisances olfactives et aux risques sanitaires et de pollution de toutes natures qu'ils imputent à l'Ecopôle.

Parmi les intervenants, rares sont ceux qui, bien que conscients de la nécessité du traitement des déchets, acceptent le projet présenté par SITA OUEST, la plupart craignent que l'installation de stockage de déchets non dangereux de GUELTAS ne devienne la "poubelle" du département du Morbihan.

Les principaux enjeux environnementaux liés au projet (effets sur la faune, la flore, milieux naturels et équilibre biologiques, sites et paysages, sol, sous-sol, eau, air, protection des biens et du patrimoine historique et culturel, sur la commodité du voisinage, odeurs, air, santé, salubrité publique et sécurité en général) sont abordés dans l'étude d'impact de manière détaillée et cohérente compte tenu de l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation.

Dans son avis l'autorité environnementale juge que les enjeux ayant trait à la préservation des milieux naturels environnants, et plus particulièrement, des eaux souterraines, de la qualité de l'air et des écosystèmes notamment sont globalement bien retranscrit au travers de l'étude d'impact, les mesures préventives ou de réduction de l'impact escompté du projet se révélant généralement appropriés.

L'autorité environnementale attire toutefois l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de mieux définir et justifier les modalités de suivi des mesures destinées à préserver la qualité de l'air, au vu des objectifs de protection de l'environnement et de la santé qu'il poursuit.

Dans sa réponse, la société SITA OUEST précise que l'Ecopôle tient à jour un plan d'opération interne qui comprend: au chapitre 3 "évaluation des risques" un plan des emplacements de stockage de produits liquides. Au chapitre4 "recensement des moyens" un plan des moyens de récupération et d'absorbant.

Toutes les cuves de stockage sont à double paroi cuve (tri) ou simple paroi avec rétention de 100% de la capacité (cuve ISDND°

Les lubrifiants sont stockés en fûts et contenants et entreposés sur des bacs de rétention de volume adapté.

Des réponses similaires ont été apportées aux intervenants lors de la réunion publique sans pour autant calmer les inquiétudes des uns et des autres.

Dans son mémoire en réponse, la société SITA OUEST apporte point par point des réponses adaptées aux différentes observations en s'appuyant sur des prescriptions réglementaires, une argumentation et des précisions spécifiques dans l'ensemble satisfaisantes.

L'étude de dangers montre que les risques, leurs causes et les principaux dangers retenus pour un site comme celui de GUELTAS ont été correctement analysés et hiérarchisés.

Elle explique les origines et les causes éventuelles des risques à partir de l'analyse des incidents intervenus sur le site (retour d'expérience) et des sites existants à travers notamment la base de données ARIA du Ministère de l'Ecologie.

L'accidentologie et l'analyse des risques montrent que le risque prépondérant est l'incendie et ses conséquences (émissions de composés toxiques dans l'atmosphère et pollution par écoulement des eaux d'extinction de l'incendie). D'aucuns, faisant référence à un incendie passé, souhaitent plus de transparence quant au fonctionnement du site et sur les origines des incidents qui pourraient y survenir.

L'étude constate qu'à ce jour, aucun événement d'origine externe naturelle (foudre, séisme, inondation) n'est susceptible de mener à un scénario d'accident majeur sur le site qui a connu plusieurs incidents d'origine naturelle dont les causes ont été identifiées (déchets non autorisés, défaillance matérielle ou mauvaise maîtrise des dangers, actes de vandalisme).

Ces situations dangereuses ont été méthodiquement répertoriées, de manière exhaustive, avec prise en compte des mesures de maîtrise des risques mais, il restera toujours difficile d'exprimer des réalités complexes ou des probabilités d'incidents ou d'accidents dans un domaine où les résultats ne peuvent aboutir à des certitudes mais à des évaluations qui peuvent être discutables ou controversées.

Plusieurs dispositifs sont envisagés afin de réduire significativement ou supprimer les risques portant sur les moyens, tant humains que techniques relatifs à la circulation routière dans et autour du site, à sa surveillance, à la formation du personnel, aux consignes et procédures de sécurité à respecter, à l'emploi de matériels et matériaux adaptés, au fonctionnement des équipements (torchère, technique d'enfouissement, mode de collecte des lixiviats et des eaux de ruissellement,..).

La nature des déchets admis sur l'Ecopôle de GUELTAS est détaillée dans le dossier de demande. Tous les déchets réceptionnés sur le site sont des déchets non dangereux dont l'acceptation ne se fait qu'après des contrôles distincts destinés à identifier la nature des déchets en amont et leur conformité à l'arrivée sur le site. A ce jour, aucun déchet dit radioactif n'a été réceptionné sur le site et aucune algue verte n'a été traitée sur l'Ecopôle.

Le projet participera bien aux objectifs du Grenelle de l'Environnement visant, entre autres, à réduire de 15% la quantité de déchets à éliminer en mettant en place une installation de méthanisation destinée à la valorisation électrique des biogaz générés par les déchets et une installation de fabrication de combustibles solides de récupération qui valoriseront à elles deux environ 50 000 tonnes de déchets actuellement stockés sur l'Ecopôle de GUELTAS.

Par ailleurs, il s'avère que la demande d'augmentation de la capacité de stockage de 168 000 tonnes à 195 000 tonnes semble bien conforme à l'organisation envisagée pour le transfert, le tri et la valorisation matière des déchets non dangereux du futur Plan Départemental de Prévention des déchets non dangereux dont l'Ecopôle de GUELTAS constitue, de part les équipements existants et envisagés, un centre de traitement essentiel du département du Morbihan.

Concernant l'environnement du site et les différentes nuisances.

L'étude d'impact présente une analyse de l'état initial du site de GUELTAS, des effets potentiels sur son environnement et des solutions retenues qui prennent en compte les différentes contraintes environnementales, elle porte à la fois sur l'extension envisagée et sur les activités existantes.

Les principaux enjeux environnementaux sont développés dans l'étude d'impact ainsi que les mesures appropriées envisagées par le pétitionnaire en prévention ou en réduction de l'impact et des effets du projet sur le paysage (impact visuel), les milieux naturels, sur la faune, la flore et équilibres biologiques et les risques de pollution des eaux (souterraines, de ruissellement et pluviales), du sol et sous-sol, sur la commodité du voisinage (odeurs, air), sur la santé la salubrité publique et la sécurité.

Protection des eaux.

La société SITA OUEST a prévu plusieurs mesures destinées à protéger les eaux souterraines d'un risque de pollution liée à l'infiltration des lixiviats.

Les casiers de stockage des déchets sont aménagés de façon à assurer une gestion sécuritaire et respectueuse de l'environnement. Le fond des casiers est équipé d'une barrière de sécurité dite "passive" imperméable permettant d'isoler la zone d'exploitation avec le sous-sol, ainsi que par ma mise en place d'une barrière de sécurité dite "active" qui permet d'assurer l'étanchéité de la zone.

Les lixiviats sont drainés et stockés dans 3 bassins étanches couverts d'une membrane flottante. Les eaux issues du traitement des lixiviats sont valorisées par irrigation sur des taillis à très courte rotation situés sur l'Ecopôle.

En parallèle, SITA OUEST a choisi le mode bioréacteur pour ses futurs casiers, ce qui permet d'optimiser la valorisation électrique du biogaz formé tout en diminuant sa production dans le temps.

De ce qui précède, il s'avère que si la société SITA OUEST se montre soucieuse de préserver l'environnement, une suspicion de pollution réelle ou supposée des eaux du Ru de Gueltas, du ruisseau de Belle Chère et de l'étang du Guelt dit "étang SITA" pèse toujours sur l'Ecopôle et ce, en dépit des analyses présentées au dossier.

S'il m'apparaît peu probable qu'une infiltration puisse se faire au travers des couches d'étanchéité des casiers de stockage de déchets, il me semble nécessaire que la société SITA OUEST prenne les mesures adéquates pour lever le doute sur sa responsabilité dans une possible pollution des eaux superficielles environnantes.

Les rejets d'eaux pluviales des bassins Est aboutissant dans le ru de Gueltas ont fait l'objet de contrôles physico-chimique effectués entre 2007 et 2011. Ils ont mis en évidence des rejets ponctuels de matières en suspension issues de l'Ecopôle lors d'événements pluvieux importants à l'occasion de travaux de terrassement. SITA OUEST a complété le réseau de bassins par un ouvrage de décantation côté Est pour s'affranchir de ce problème.

Prise en compte des espaces naturels.

L'ecopôle qui couvre une superficie totale de 93,9 hectares est situé dans une zone rurale essentiellement agricole et faiblement urbanisée. La zone habitée la plus proche se situe à une distance minimale estimée à 550 mètres.

L'ecopôle n'est pas situé dans une zone de captage d'eau potable. Il ne porte pas préjudice aux espaces naturels remarquables recensés par l'étude d'impact du fait de leur éloignement.

Sa proximité avec la forêt de Branguilly a amené la société SITA OUEST à mettre en place un réseau bocager qui reste à développer et qui permet une intégration paysagère acceptable de l'Ecopôle.

Afin d'augmenter l'intérêt écologique du site et suivant l'expertise du Muséum d'Histoire Naturelle, la société SITA OUEST prévoit le développement du réseau bocager et le nombre des petites zones humides pour favoriser l'implantation des espèces d'amphibiens et d'oiseaux recensés dont certaines sont protégées.

Ces mesures répondent aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du SAGE de La Vilaine et du SAGE Blavet.

Prise en compte des nuisances visuelles, olfactives, sur l'air et la santé publique.

Depuis l'opération de reboisement de 4ha de chênes rouvres sur la partie Est du site, l'impact visuel de l'Ecopôle est surtout sensible depuis le quartier du "Salut" à Noyal-Pontivy. Il s'agit de stocks de terres issus du terrassement des casiers de stockage.

La société SITA OUEST entend utiliser ces terres pour réaménager les casiers de stockage et l'édification de la digue périphérique ouest du site.

Ces dispositions démontrent que le réaménagement du site diminuera considérablement son impact visuel depuis le quartier du " Salut" de Noyal-Pontivy.

Afin de limiter les nuisances olfactives qui constituent avec les effets sur la santé, les véritables motifs d'inquiétude des riverains et, le plus souvent de leur opposition au projet, la société SITA OUEST consciente de la gêne occasionnée par la perception ponctuelle d'odeurs en provenance de ses installations, a mis en œuvre des techniques spécifiques destinées à limiter au maximum cette nuisance olfactive notamment au niveau de l'unité de compostage des boues et de l'unité de traitement mécano-biologique.

De plus, depuis 2011, le biogaz est capté et traité par un moteur de valorisation qui rend peu probable ses effets négatifs et malodorants sur l'environnement du site.

SITA OUEST a pris un engagement prioritaire intégré à son programme d'amélioration continue qui est de limiter de façon sensible les odeurs perçues par les riverains.

La qualité de l'air et la pollution atmosphérique sont également des préoccupations essentielles des riverains de l'Ecopôle.

L'évaluation des risques sanitaires de l'étude d'impact indique qu'il n'y a pas de risques avérés pour la santé des riverains de l'Ecopôle, l'exposition de la population riveraine aux émissions de l'installation de stockage n'atteint pas le seuil de dose à partir duquel peuvent apparaître des effets indésirables pour la santé humaine. Les déchets reçus et valorisés ou traités sur le site de Gueltas sont des déchets non dangereux des ménages ou des activités économiques.

Concernant le naphthalène dont il est fait mention dans une observation, des mesures de concentration ont été réalisées récemment sur les sources potentielles des activités de l'Ecopôle. La concentration maximale modélisée recalculée par le bureau Véritas suite à une erreur de calcul à partir d'une valeur source erronée est de 0,41µg/m³ au lieu de 229,65µg/m³ et de 0,051µg/m³ au niveau de Guernogas.

L'étude de modélisation de dispersion des composés gazeux qui n'évite aucun village proche de l'Ecopôle permet de conclure que le site à un impact faible sur la santé des riverains.

Prise en compte du bruit, des envols et de la prolifération des animaux.

Les horaires d'ouverture de l'Ecopôle et sa fermeture la nuit, les dimanches et jours fériés limitent considérablement les nuisances sonores liées à l'activité du site et principalement aux engins de chantier.

Concernant les envols de déchets, les dispositions prises pour éviter et lutter contre la dispersion des éléments légers lors d'événement venteux ou lors des transports semblent être de nature à les maîtriser lors du fonctionnement de l'installation les jours ouvrables.

Afin de lutter contre les rongeurs et selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire d'exploiter, l'Ecopôle de GUELTAS est soumis à un régime de dératisation permanente réalisée par une société spécialisée.

Une équipe de piégeurs agréés intervient annuellement sur l'Ecopôle afin de lutter contre la prolifération des ragondins.

Par ailleurs, un effaroucheur intervient régulièrement sur le site afin de lutter contre la prolifération des oiseaux sur la zone d'exploitation où un ornithologue a mis en évidence la présence d'une espèce rare et protégée telle que le Goéland à ailes blanches.

Les mesures prises pour lutter contre la dispersion des déchets, la présence de rongeurs et d'oiseaux pouvant constituer des vecteurs d'agents pathogènes, le ramassage régulier des envols de déchets, la dératisation et l'effarouchement de la faune aviaire sont de nature à empêcher ce risque pour l'hygiène et la santé publique.

Mesures compensatoires, reprise des déchets et remise en état du site.

L'étude d'impact énumère les différentes mesures compensatoires prévues par SITA OUEST afin d'éviter ou limiter les risques sanitaires, de pollution des eaux souterraines, des sols, de protéger la faune et la flore, prévenir la dissémination des poussières, les odeurs, diminuer les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, de s'assurer que les activités du site de GUELTAS soit peu perceptibles des habitations les plus proches et que les aménagements d'accès au site soit sécuritaire.

L'étude d'impact indique également les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets s'il est fait constat d'une défaillance de l'exploitant, d'une pollution grave sur le site et qu'aucune technique pour enrayer la pollution et / ou réparer les dommages ne peut être mise en œuvre ou pour permettre une valorisation matière ou énergétique des déchets par une technique nouvelle.

L'augmentation de la capacité annuelle autorisée de l'Ecopôle de GUELTAS doit lui assurer une durée de vie jusqu'en 2027.

La cessation d'activité amènera la société SITA OUEST à prendre des mesures immédiates de mise en sécurité du site qui seront suivies par des mesures visant à assurer la protection de l'environnement, le réaménagement et la réinsertion paysagère et des études hydrologiques sur la qualité des eaux souterraines et géotechniques sur la stabilité du dépôt.

L'objectif du réaménagement final de la zone de stockage est d'assurer le confinement des déchets par la mise en place d'une couverture imperméable et de son intégration dans le paysage à long terme.

L'exploitant prévoit un suivi trentenaire post-exploitation du site conformément à l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997.

Conclusions générales et Avis:

De ce qui précède et conscient que la gestion des déchets constitue une des préoccupations de la politique environnementale compte tenu de son impact sur la qualité de vie, la santé et les nuisances que cela peut occasionner sur l'environnement de la population locale proche d'une installation de stockage de déchets non dangereux comme l'Ecopôle de GUELTAS.

Que depuis l'autorisation d'exploiter obtenue le 18 juillet 2007 et jusqu'à 2011, à travers plusieurs dossiers de demande de modification des conditions d'exploitation, SITA OUEST a continué à faire évoluer son activité pour répondre aux besoins de traitement des déchets au niveau départemental et régional dont le site de GUELTAS semble constituer un maillon essentiel.

Que la réorganisation et l'extension des activités projetées s'inscrivent dans la continuité de l'installation existante qui en 17 ans d'activités n'a, semble-t-il, jamais généré d'atteinte aux écosystèmes environnants.

Que le projet participera aux objectifs du Grenelle de l'Environnement par la mise en place de nouvelles filières de valorisation spécifiques des déchets comme la méthanisation.

Toutefois, on ne peut faire fi des inquiétudes grandissantes des riverains et de leur conflictualité avec l'Ecopôle à qui ils imputent de nombreuses nuisances, atteintes à leur environnement et une pollution réelle ou supposée des eaux environnantes (Ru de GUELTAS, ruisseau de Belle-Chère et étang SITA) sans omettre la dévaluation des biens immobiliers sur la commune de GUELTAS imputées à l'ISDND de GUELTAS.

C'est pourquoi j'émet un avis **FAVORABLE** à la demande de réorganisation et à l'extension des activités de l'Ecopôle de GUELTAS présentée par monsieur le Directeur de la société SITA OUEST.

Avis assorti des trois réserves suivantes:

Que la société SITA OUEST:

- Fournisse des analyses d'eaux et d'air récentes attestant de l'innocuité du site pour la santé publique et lever la suspicion de pollution des eaux du Ru de GUELTAS du ruisseau de Belle-Chère et de l'étang SITA qui lui est imputée.

- Interroge les organismes compétents afin de déterminer la nécessité et/ou l'efficacité dans un but sanitaire de mettre en place un système de surveillance des émissions atmosphériques.

- Etudie la mise en place d'un système de confinement des odeurs de l'unité de compostage des boues et du Tri mécano-biologique.

En recommandant de:

- Rechercher une meilleure information régulière des riverains et de tenir compte des observations formulées; la transparence et le dialogue permanent avec les riverains, avec ou en dehors de la CSS, seront un élément permettant de rassurer la population locale et une meilleure acceptation de la présence de l'Ecopôle.

- De rappeler régulièrement les consignes en matière de sécurité routière et de conduite à tenir pour éviter l'envol des déchets et les écoulements lors des transports et veiller à leur application.

- De s'assurer du ramassage systématique des déchets suite à l'envol des éléments légers afin d'assurer une propreté acceptable des alentours du site de l'Ecopôle.

Fait à Plouay le 30 avril 2013

Le Commissaire-enquêteur.

Jean-Paul VALDENNAIRE



2ème PARTIE.

**DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES PRESENTEE
PAR LA SOCIETE SITA OUEST**

ECOPÔLE DE GUELTAS COMMUNE DE GUELTAS

Je soussigné, monsieur Jean-Paul VALDENNAIRE commissaire-enquêteur, désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes le 07 février 2013.

2- Conclusions et Avis concernant l'institution de servitudes d'utilité publique.

Préambule.

Suite à un recours déposé par un tiers, le Tribunal Administratif de Rennes a annulé les arrêtés préfectoraux du 18 juillet 2007 et du 26 février 2009 au motif d'un vice de forme. Cependant, l'ensemble des activités actuelles de l'Ecopôle sont autorisées provisoirement selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 avril 2011.

L'arrêté préfectoral de juillet 2007 autorisait l'extension de l'activité de l'Ecopôle de GUELTAS et l'arrêté préfectoral pris en 2009 prévoyait la mise en place d'un périmètre de protection de 200 mètres autour du site.

Selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation et d'autorisation provisoire d'exploiter pris le 29 avril 2011, le Directeur de la société SITA OUEST a présenté une nouvelle demande d'exercer les activités de l'Ecopôle de GUELTAS.

Cette nouvelle demande d'exploiter s'accompagne d'une nouvelle demande de création de servitudes d'utilité publique de 200 mètres autour du site de GUELTAS.

Après avoir pris connaissance du dossier initial mis à la disposition du public et bien que jugé comme contenant peu d'éléments par l'exploitant agricole de l'EARL ALLAIN dont les terres sont concernées par les servitudes d'utilité publique, ce dossier suffisait à une bonne compréhension de la demande présentée par SITA OUEST.

Après avoir constaté que le conseil municipal de GUELTAS avait délibéré sur la demande de servitudes mais sans prendre d'avis.

De son côté le conseil municipal de Noyal-Pontivy a émis un avis défavorable à l'unanimité sur la demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

Après avoir analysé les différentes observations écrites et orales portées au registre d'enquête et les courriers qui y sont annexés et constaté que plusieurs intervenants se sont émus du devenir de l'agriculteur riverain concerné par l'institution de servitudes d'utilité publique, estimant que ces servitudes se devaient d'être à l'intérieur de l'enceinte du site de l'Ecopôle. Un courrier fait ressortir que le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique ignore la présence de la retenue collinaire dans la bande d'isolement des 200 mètres en ne mentionnant que la présence de l'éolienne comme seul et unique ouvrage présent.

Je précise toutefois que si dans le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique mis à la disposition du public il n'est pas fait état de la retenue collinaire en tant qu'ouvrage présent dans la bande d'isolement des 200 mètres, sa présence est mentionnée à la page n°20, dans le tableau n°2 ayant pour titre: "Parcelles concernées par la bande d'isolement des 200 mètres"

Parcelle n° 132 colonne affectation actuelle des terrains: usage agricole et retenue collinaire.

Parcelle n°133 colonne affectation actuelle des terrains: éolienne.

J'ai pris connaissance du mémoire en réponse du pétitionnaire concernant ces servitudes d'utilité publique et du thème consacré à la compatibilité avec les activités des parcelles concernées par la demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

Ce dernier présente sa réponse en quatre parties:

- coexistence de l'Ecopôle et de la retenue collinaire.
- le risque de pollution de la retenue collinaire et des terres cultivées.
- l'instauration de servitudes d'utilité publique sur une partie des terrains de l'EARL ALLAIN.
- la création d'alvéoles à 200 mètres de la limite de propriété de l'EARL ALLAIN.

Les réponses sont argumentées et précisent certains aspects de la difficile coexistence de l'Ecopôle avec l'EARL ALLAIN.

Conclusions concernant l'enquête.

Cette demande d'institution de servitudes d'utilité publique était incluse dans l'enquête publique concernant le projet de réorganisation et d'extension des activités de l'Ecopôle de GUELTAS présenté par la société SITA OUEST.

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de six semaines, du 25 février 2013 au 08 avril 2013 inclus, à la mairie de GUELTAS lieu d'implantation du projet.

Elle s'est effectuée dans les formes et les procédures réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral de monsieur le Préfet du Morbihan en date du 1^{er} février 2013.

L'avis d'enquête publique était commun aux deux demandes:

D'une part, la demande de réorganisation et d'extension des activités de l'Ecopôle.

D'autre part, la demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

J'ai vérifié l'affichage avant le début de l'enquête dans toutes les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km ainsi qu'aux abords de l'Ecopôle. Les certificats d'affichage des huit communes concernées par le rayon d'affichage attestent de la réalité de cet affichage.

Le dossier initial soumis à l'enquête publique concernant la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée par la société SITA OUEST et mis à la disposition du public à la mairie de GUELTAS, a toujours été complet et comportait les informations nécessaires à la bonne compréhension du projet présenté par la société SITA OUEST.

Le public a pu consulter le dossier aux heures et jours ouvrables de la mairie de GUELTAS et durant mes permanences. J'ai effectué une présence effective supplémentaire à la mairie de GUELTAS le mardi 09/04/2013 de 14h00 à 17h00, heures suite à une erreur constatée dans la rédaction de l'avis d'enquête qui mentionnait la dernière permanence le mardi 08/04/2013 au lieu du lundi 08/04/2013.

Cette erreur n'a eu aucune conséquence sur le recueil des observations du public concernant cette enquête.

Par ailleurs, conformément à l'article L.515-9 du code de l'environnement, j'ai organisé une réunion publique le mercredi 20 mars 2013 à 19h00, à la salle polyvalente de GUELTAS mis à ma disposition par monsieur le maire. Au cours de cette réunion, le public et notamment monsieur ALLAIN a pu s'exprimer librement et a mis en évidence les contraintes et les risques générés par l'Ecopôle de GUELTAS vis-à-vis de son exploitation agricole essentiellement légumière.

Arguments auxquels le représentant de SITA OUEST a essayé d'apporter des réponses sans réussir à convaincre l'auditoire acquis à l'EARL ALLAIN.

Concernant le projet.

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Elles entraînent soit des mesures conservatoires et de protection, soit des interdictions, soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol.

Elles visent à protéger l'environnement contre les dangers et les inconvénients présentés par l'installation de stockage de déchets. Si leur institution entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elles ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, indemnité à la charge de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets.

La présente demande de servitudes d'utilité publique s'inscrit dans le cadre de la réglementation relative à l'isolement de la zone d'exploitation des installations de stockage de déchets vis-à-vis des tiers, comme définis dans l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Cet article 9 stipule que:

"La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que:

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site".

Cet article ne s'applique pas aux installations existantes dont l'autorisation est antérieure au 2 octobre 1998, de ce fait, les zones de stockage autorisées par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1995 de création de l'Ecopôle ne sont pas soumises aux obligations de l'article 9 de l'arrêté ministériel précité.

La demande de servitude présentée par SITA OUEST est sollicitée pour une durée couvrant toute la période d'exploitation et de post-exploitation de 30 ans. En ce qui concerne l'Ecopôle, les servitudes seront appliquées durant une période de 45,8 ans correspondant à la durée d'autorisation d'exploiter de 15,8 ans à compter de juillet 2011 et au suivi trentenaire post-exploitation.

Une partie de la bande d'isolement des 200 mètres est située dans l'emprise des terrains initialement autorisés de l'Ecopôle de GUELTAS et ne nécessite pas d'autorisation particulière.

Le projet présenté concerne une superficie de 70 503m² sur les parcelles n°132 et n°133 de la section B du cadastre de la commune de GUELTAS.

La bande d'isolement des 200 mètres située en dehors du périmètre autorisé est répartie sur différentes parcelles qui ont fait l'objet de conventions privées au titre des garanties d'isolement à l'exception des parcelles n°132 et n°133 appartenant à l'EARL ALLAIN et qui font l'objet de cette nouvelle demande d'institution de servitudes d'utilité publique suite à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 autorisant l'institution de servitudes d'utilité publique autour de la zone d'exploitation de l'Ecopôle de GUELTAS.

Dans cette bande d'isolement des 200 mètres, le seul ouvrage répertorié en tant que tel est une éolienne située sur la parcelle n°133. Aucune servitude n'est liée à l'implantation de cette éolienne.

L'autre parcelle concernée par la demande de servitudes, la parcelle n°132 présente quant à elle un caractère essentiellement agricole ainsi que la présence d'une retenue collinaire de 38 000m³ et des boisements.

Il convient de rappeler la nature des contraintes constitutives des servitudes d'utilité publique et des restrictions d'usage sur les terrains compris dans la bande d'isolement des 200 mètres définies suivant les articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement.

Il est notamment interdit:

- d'implanter des constructions habitées ou occupées par des tiers ou des ouvrages à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de l'installation de stockage de déchets et de ses installations connexes,

- d'aménager des terrains de camping, de stationnement de caravanes ou d'habitations légères,
- d'aménager des aires de sport, de jeux ou de loisirs,

- d'effectuer des prélèvements des eaux souterraines sauf pour procéder à l'analyse de ces eaux et à la reconnaissance de la nappe,
- de créer des excavations susceptibles de nuire à la stabilité de l'installation de stockage de déchets.

La destination actuelle des terrains des parcelles n°132 et n°133 ne sont donc pas dédiés à recevoir des tiers. Les restrictions d'usage, mises en œuvre dans un cadre légal ne remettent pas en cause l'exploitation actuelle des parcelles.

La nature des servitudes demandées m'apparaît compatible avec la poursuite de l'exploitation agricole de l'EARL ALLAIN et ne remet pas en cause la vocation rurale du secteur concerné.

Concernant la coexistence de l'Ecopôle et de la retenue collinaire.

En ce qui concerne la coexistence de l'Ecopôle et la retenue collinaire de l'EARL ALLAIN, j'ai constaté une forte inquiétude de la part de cet exploitant qui craint de voir sa production légumière condamnée en raison des nuisances existantes provoquées par la présence de déchets sur ses terres amenés par les oiseaux ou par les envols lors de conditions climatiques particulièrement venteuses ou à venir provoquées notamment par la présence en limite de propriété d'un casier de stockage non encore exploité mais qui, selon lui, le sera dans quelques mois et des risques de pollution qu'il ne manquera pas de générer pour la retenue collinaire.

La société SITA OUEST répond à cette inquiétude par une affirmation selon laquelle, l'arrêté préfectoral d'autorisation provisoire d'exploiter du 29 avril 2011 l'autorisait à construire un casier pour poursuivre son exploitation de stockage de déchets non-dangereux.

Ce casier dénommé 3C a été réalisé au second semestre 2012 comme le lui autorisait l'arrêté préfectoral cité ci-dessus. Il n'est pas exploité actuellement et n'est donc pas visé par le périmètre d'isolement des 200 mètres comme le rappelle le pétitionnaire dans son mémoire en réponse.

Elle reconnaît toutefois la présence des oiseaux et les envols de déchets mais assure que les mesures d'effarouchement de la faune aviaire qui sont destinées à minimiser la prolifération des oiseaux concourent à diminuer la dispersion des déchets autour du site par le biais de ce vecteur. De plus, elle précise qu'un ramassage des déchets est effectué régulièrement aux alentours du site de l'Ecopôle et notamment sur les terres de l'EARL ALLAIN.

J'ai rappelé à SITA OUEST, dans les recommandations qui accompagnent mon avis sur la demande de réorganisation et d'extension des activités de l'Ecopôle de GUELTAS, qu'il fallait veiller à assurer un ramassage systématique de ces déchets.

Un casier appelé casier 2A actuellement exploité se trouve à environ 400 mètres de la limite de propriété avec l'EARL ALLAIN, il est donc au-delà du périmètre d'isolement des 200 mètres.

Les risques de pollution des eaux de la retenue collinaire sont évoqués à plusieurs reprises dans les observations écrites et courriers reçus qui soulignent que la qualité de l'eau de la retenue collinaire est essentielle à la survie de l'exploitation agricole de l'EARL ALLAIN, exploitation en grande partie dédiée à une production légumière.

Comme le précise le pétitionnaire dans son mémoire en réponse et de ce que j'ai pu constater lors de la visite du site de l'Ecopôle de GUELTAS que j'ai effectuée avant le début de l'enquête, la société SITA OUEST apporte un soin particulier dans l'exploitation de stockage de déchets afin que toutes les garanties soient prises pour empêcher une éventuelle pollution des eaux de la retenue collinaire pouvant entraîner un risque sanitaire majeur par la contamination des cultures.

Les zones de stockage sont parfaitement étanches; Les eaux de ruissellement sont périodiquement contrôlées. Un des piézomètres de contrôle de l'Ecopôle situé à l'aval hydraulique du site se trouve à l'amont hydraulique de la retenue collinaire. Les contrôles effectués font état d'aucune évolution de la qualité des eaux de la retenue collinaire observée depuis la mise en service de l'Ecopôle.

Conclusions générales et Avis:

Compte tenu de ce qui précède, je conclus que:

L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Cette servitude est limitée dans le temps, 30 ans après la fin de l'exploitation du site de l'Ecopôle de GUELTAS, les conséquences sur les terrains concernés ne sont donc pas irrémédiables ni définitives. L'utilisation agricole des sols et le couvert boisé seront préservés.

La destination à des fins agricoles des terres de la parcelle n°132 est préservée et l'EARL ALLAIN pourra continuer à exercer son activité d'exploitation agricole essentiellement légumière.

Le casier 3C dont la construction est jugée illégale par les opposants au projet mais dont SITA OUEST affirme qu'elle est bien autorisée au travers de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2011, n'a fait l'objet d'aucune remarque lors de sa réception par la DREAL en février 2013.

Ce casier qui n'est pas en cours d'exploitation, n'est donc pas visé par le périmètre d'isolement, mais on peut légitimement penser qu'il sera mis en service dans un futur proche, d'où l'inquiétude manifestée par monsieur Antony ALLAIN, exploitant de l'EARL ALLAIN.

Le casier 2A actuellement exploité est situé à environ 400 mètres de la limite de propriété avec l'EARL ALLAIN, il se situe donc au-delà du périmètre d'isolement des 200 mètres et ne suscite pas d'inquiétude particulière.

La société SITA OUEST assure que les contrôles effectués n'ont fait apparaître aucune évolution de la qualité des eaux de la retenue collinaire qui n'a jamais été polluée par les eaux usées de l'Ecopôle en 17 ans d'exploitation.

D'autre part, SITA OUEST apporte toutes les garanties d'exploitation de l'Ecopôle de GUELTAS permettant d'empêcher une éventuelle contamination des cultures de l'EARL ALLAIN.

C'est pourquoi:

J'émet un avis **FAVORABLE** à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée par monsieur le Directeur de la société SITA OUEST dans le cadre de la demande de réorganisation et d'extension des activités de l'Ecopôle de GUELTAS, **sous réserve que:**

- La situation du casier n°3 soit clarifiée pour assurer la poursuite de l'exploitation de l'EARL ALLAIN de même que les indemnités des éventuels préjudices que pourrait subir cette exploitation.

Fait à Plouay le 30 avril 2013

Le Commissaire-enquêteur.

Jean-Paul VALDENAIRE

